Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2021-93

Pétitionnaire(s) : G.I.R.eau bureau d'études, pour le compte d'EDF
Adresse(s) : Le Fleurendon B n°51C, rue du Fleurendon 05000 GAP
Nature de la demande : atteinte, prélèvement, détention d'espèces animales non domestiques
Intitulé du projet : réalisation de pêches de sauvegarde dans le cadre de travaux autorisés
Localisation : vallon de Mollières, communes de Valdeblore, Rimplas et Saint-Sauveur-sur-Tinée.

La Directrice de l'Établissement public du parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-PE n°2020-222 daté du 18 décembre 2020 autorisant le bureau d'études GIReau à procéder à des pêches électriques de sauvegarde dans les cours d'eau du département des Alpes-Maritimes, valable jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu la décision n°2021-90 du

Considérant la demande formulée le 23 avril 2021 par Madame VU-HONG Lucie, déléguée territoriale au sein d'EDF-Petite hydraulique (GEH Azur-Ecrins),

Considérant que la demande porte sur la réalisation de pêches de sauvegarde préalables à la mise à sec et/ou au détournement de plusieurs tronçons du torrent de Mollières, opérations nécessaires à la réalisation de travaux de reconstitution d'un accès temporaire et de dégagement d'une prise d'eau hydroélectrique,

Considérant que ces mises à sec et détournements de cours d'eau ont été autorisés dans le cadre de la décision n°2021-90 sus-visée, et que les pêches de sauvegarde y figurent également comme une prescription obligatoire à charge du bénéficiaire,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2020-222 sus-visé ne vaut pas dérogation aux dispositions de la réglementation spécifique du cœur relatives aux atteintes aux patrimoines, en particulier celles relatives à la capture et au transport d'espèces animales,

Considérant l'objectif de préserver la population relictuelle de truite fario spécifique au torrent de Mollières, sans favoriser la délocalisation de celle-ci ou son exposition aux éventuelles modifications du milieu aquatique susceptibles d'être générées par les travaux,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le bureau d'études G.I.R Eau [SIREN : 509677183], représenté par son dirigeant Monsieur GIRAUD David, est autorisé à prélever, détenir et manipuler toutes espèces de poisson dans le cadre des pêches de sauvegarde prévues dans le cadre exclusif des travaux mis en œuvre sous maîtrise d'ouvrage EDF dans le vallon de Mollières, situé en zone cœur du Parc national du Mercantour.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. La présente autorisation est délivrée pour les besoins exclusifs identifiés à l'article 1 et sur la durée définie à l'article 3. Elle est personnelle et incessible.

2.2. Le nombre de pêche de sauvegarde devra être adapté au nombre de tronçons de cours d'eau mis à sec ou détournés ainsi qu'à leur phasage de mise en œuvre.

2.3. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour des dates de réalisation effective de chaque pêche de sauvegarde, au minimum 3 jours ouvrés avant celles-ci.

Contacts Service territorial de la Tinée :
- chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr ; 06.14.06.26.85)
- adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr ; 06.24.70.20.71)

- *Espèces ciblées et méthodes de capture*

2.4. Les spécimens autorisés à la capture sont :
- toutes les espèces de poissons (ostéichtyens)

2.5. Les méthodes et matériels de pêche autorisés pour la capture des spécimens sont les suivants :
- pêche non létale exclusivement ;
- matériel de pêche électrique fixe, homologué, de type EFKO FEG 8000.
- épuisettes, seaux, bacs.

2.6. Le matériel portatif de type « martin-pêcheur » n'est pas autorisé, en raison de la très faible conductivité des eaux du torrent de Mollières.

2.7. Chaque spécimen fera l'objet d'une identification (espèce, sexe), de mesures biométriques et d'une évaluation de son état sanitaire.

2.8. L'intégralité des spécimens capturés sera temporairement conservée dans des caissons viviers, disposés dans le cours d'eau de sorte à limiter l'exposition des individus aux MES susceptibles d'être générées par les travaux.
L'immersion complète, l'oxygénation et la capacité des spécimens à se mouvoir dans chaque caisson devra être assurée pendant toute la durée de leur captivité.

2.9. La remise à l'eau des spécimens capturés sera réalisée exclusivement sur le torrent de Mollières, après vérification des capacités d'accueil du milieu.

2.10. L'emport en-dehors du cœur du parc national reste interdit sauf pour les spécimens n'ayant pas survécu aux opérations.

- *Prescriptions relatives à la transmission des données de capture*

2.11. Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard 7 jours après la fin des opérations :

- un rapport synthétique présentant les effectifs capturés par date et tronçon de cours d'eau, espèces et classes d'âge (tailles), ainsi qu'un bilan des relâchers.

Article 3 : Durée - localisation

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de la présente et jusqu'au 15 juillet 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.
Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ou des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 3 mai 2021

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Destinataire :
GIRAUD David (gir.eau@live.fr)

Copies :
- ST « Tinée » (tinee@mercantour-parcnational.fr)
- SD06 (sd06@ofb.gouv.fr)
- EDF, Lucie Vu-Hong (lucie.vu-hong@edf.fr)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.